

TRAITE DE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ADO LOC
PAR LA SOCIETE AUTO DISTRIBUTION OCCITANE

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
 CHAPITRE II : Apport-fusion	 page 6
I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société ADO LOC.....	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance.....	page 8
 CHAPITRE III : Charges et conditions	 page 9
 CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	 page 11
 CHAPITRE V : Déclarations générales	 page 11
 CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	 page 12
 CHAPITRE VII : Dispositions diverses	 page 15

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE,

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 399.144.229,

Représentée aux présentes par sa Présidente, la société 2SI, elle-même présidée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ,

Ci-après dénommée la "Société absorbante"
ou « AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE »,
D'UNE PART,

ET:

- La société ADO LOC,

Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 18 rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 549 249,

Représentée aux présentes par sa Présidente, la société 2SI, elle-même présidée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ,

Ci-après dénommée la "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales de vente de véhicules neufs et occasions, réparations, carrosserie, peinture, vente de pièces, pneus, huiles, contrôle anti-pollution, dépannage, remorquage, motoculture de plaisance, cycles, motocycles, commissions et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, la location de véhicules de - de 3,5 tonnes sans chauffeur, et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, l'exploitation de licences et de marques, soit pour son compte soit comme commissionnaire ou mandataire de tous tiers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 6 Décembre 1997.

Le capital social de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 6 560 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la société est la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE (SECAR) domiciliée Rue Victor Hugo 09000 FOIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FOIX sous le numéro 317 980 225.

2/ La société ADO LOC est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de véhicules sans chauffeur ;
- Intermédiaire dans la vente et l'achat de tout type de véhicule à moteur ;
- Réalisation de prestations de services relatives à la mise en place d'un process industriel ;
- Centralisation d'achats ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'achat, cession, apport ou échange de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de cession, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 Mars 2013.

Le capital social de la société ADO LOC s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 2SI, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social était situé 18 rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN, et est désormais situé 409 avenue de Garossos depuis l'Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 2025, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 842.471.138, notre société mère, détient la totalité des actions de la Société absorbée et des actions de la Société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La Société absorbante et la Société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ La société 2SI, Présidente de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE est également Présidente de la société ADO LOC.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ADO LOC par la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société 2SI comme société mère.

La fusion par absorption de la société ADO LOC par la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés, tels qu'ils figurent en annexe des présentes.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 Décembre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2025 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ADO LOC. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ADO LOC et AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV comme la date de signature des présentes, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE TRAITE ORGANISANT LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ADO LOC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine au jour de la signature des présentes.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ADO LOC devant être dévolu à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes.

La comptabilisation dans les comptes de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE des actifs apportés s'effectue par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société absorbée au 1^{er} Janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société ADO LOC

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	4.392 euros
---------------------------------	-------------

2. Eléments corporels

. Terrains	0 euro
. Constructions	56.753 euros
. Matériels, machines et installations techniques	26.904 euros
. Autres immobilisations corporelles	600.544 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	684.201 euros
--	----------------------

3. Immobilisations financières	500 euros
--------------------------------	------------------

4. Stocks	415.036 euros
-----------	----------------------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Avances et acomptes versés sur commandes	18.000 euros
. Créances et disponibilités	1.712.765 euros

6. Charges constatées d'avance	2.806 euros
--------------------------------	--------------------

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de

2.837.700 euros



B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	67.320 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euro
4. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	23.245 euros
5. Dettes fournisseurs	2.599.136 euros
6. Dettes fiscales et sociales	120.139 euros
7. Autres dettes	80.826 euros
8. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
	=====
Soit un montant de passif apporté de	2.890.666 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 Décembre 2024 à 2.837.700 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 2.890.666 euros, l'actif net apporté par la société ADO LOC à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'élève donc à - 52.966 euros, soit une situation passive de 52.966 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE prend à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ADO LOC et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris "hors-bilan" dans les comptes de la société ADO LOC (cf. Annexe).

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ADO LOC pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ADO LOC à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'élève donc à - 52.966 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société 2SI détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la Société absorbante et de la Société absorbée, il n'est pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée contre des actions de la Société absorbante.



L'apport-fusion n'est pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE et ne donne lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société absorbante, la contrepartie des apports est comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE est propriétaire et entre en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, au jour de la signature des présentes.

La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE en a jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société ADO LOC à compter du 1^{er} Janvier 2025 jusqu'à la signature des présentes seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, ladite société acceptant dès maintenant les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société ADO LOC déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} Janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE prend les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouvent à la date de signature des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ADO LOC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.



B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existe au jour de la signature des présentes.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ADO LOC à la date du 31 Décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE prend à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} Janvier 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la signature des présentes.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société absorbante a tous pouvoirs, dès la signature des présentes, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE supporte et acquitte, à compter de la date de signature des présentes, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE exécute, à compter du jour de la signature des présentes, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE est subrogée, à compter de la date de signature des présentes, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ADO LOC.

Elle fait son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ADO LOC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société ADO LOC déclare qu'il n'existe aucun contrat de travail en cours à la date de la signature des présentes, les deux salariés employés par la société ADO LOC au moment de la clôture des comptes, soit le 31 Décembre 2024, ayant tous deux quittés les effectifs de la société à la date du 30 Mai 2025 suite, pour l'un, à son transfert au sein de l'effectif de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE et, pour l'autre, de la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

III - Engagements de la Société absorbée

La société ADO LOC prend les engagements ci-après :

A/ La Société absorbée s'oblige à fournir à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ADO LOC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE dans les meilleurs délais.

D/ La société ADO LOC s'oblige à remettre et à livrer à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE aussitôt après la signature des présentes, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société 2SI, associée unique de la Société absorbée et de la Société absorbante.

En conséquence, les sociétés ADO LOC et AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes est effective et devient définitive à la date de signature des présentes à minuit.

La société ADO LOC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter de la signature des présentes.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE de la totalité de l'actif et du passif de la société ADO LOC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société absorbée

La société 2SI, ès-qualités, déclare :

- Que la société ADO LOC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ADO LOC s'oblige à remettre et à livrer à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, aussitôt après la signature des présentes, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société absorbante

La société 2SI, ès-qualités, déclare :

- Que la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;



- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive en ce jour de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée sont englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société 2SI détient la totalité des actions de la Société absorbée et des actions de la Société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société absorbée, retenue à la date du 31 Décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés ADO LOC et AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de signature des présentes, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ADO LOC et AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.



Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continue la personne de la Société absorbée et doit, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société absorbante continue la personne de la Société absorbée et doit, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société absorbante déclare que, le cas échéant, elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE est subrogée dans les droits et obligations de la société ADO LOC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

Le cas échéant, la Société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, à la date de signature des présentes en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprend au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficie de tous droits de la Société absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il est remis à la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

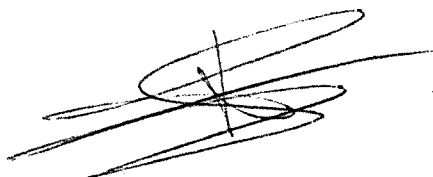
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

FAIT A LEGUEVIN
LE 31 AOUT 2025
EN TROIS EXEMPLAIRES

Pour la société AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE
La société 2SI - Présidente / Stéphane FERNANDEZ - Président



Pour la société ADO LOC
La société 2SI - Présidente / Stéphane FERNANDEZ - Président



Annexes : * Bilan AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE 31/12/2024
 * Bilan ADO LOC au 31/12/2024